



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 28 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 28 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION VISANT À REMPLACER LA LISTE DES TÉMOINS ET
LES RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS DE TÉMOIN DÉPOSÉS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 65^{TER} E) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
Mme Susan Somers

Le Conseil de Momčilo Perišić :

M. James Castle

Nous, Patrick Robinson, Juge du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le "Tribunal international"),

ÉTANT SAISI de la demande (*Prosecution's application to replace witness-list and summaries filed pursuant to Rule 65 ter (E) and corrigenda*, la "Demande"), déposée le 1^{er} mars 2007, par laquelle l'Accusation présente un corrigendum à son mémoire préalable au procès et demande à la Chambre de première instance l'autorisation de remplacer les résumés des déclarations de témoin joints à la liste des témoins à charge déposée le 23 février 2007 en application de l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement") par les résumés des déclarations de témoin joints à la Demande,

ATTENDU que le conseil de Momčilo Perišić n'a pas présenté d'objection à la Demande,

ATTENDU que dans les résumés des déclarations de témoin joints à la Demande des erreurs matérielles et de fait qui figuraient dans les déclarations de témoin déposées le 23 février 2007 ont été corrigées,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice que les résumés des déclarations de témoin joints à la liste des témoins de l'Accusation soient aussi exacts et précis que possible,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *ter* du Règlement de Procédure et de preuve,

FAISONS DROIT à la Demande et **AUTORISONS** l'Accusation à remplacer les résumés des déclarations de témoin joints à la liste des témoins à charge déposée par l'Accusation le 23 février 2007 par les résumés des déclarations de témoin joints à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]